



ÊTRE RECONNU

« TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ » ?

Quel est le lien entre maladie de Crohn, RCH ou MICI et handicap ? Beaucoup de malades ne souhaitent pas être associé à ce mot synonyme pour beaucoup de handicap moteur, visuel ou auditif voire psychique. Pourtant la loi du 11 février 2005 précise bien l'ouverture de ce droit pour « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions (...) ou d'un trouble de santé invalidant.. ».

Or, les personnes en situation de handicap du fait de leur MICI le ressentent en particulier dans le monde du travail. Il faut regarder la « RQTH » (reconnaissance de travailleur handicapé) comme un atout à

demander avant d'en avoir besoin et qui peut ouvrir des droits à la formation ou des emplois réservés opportuns dans notre monde du (non) travail. Il peut également être protecteur dans des situations complexes d'emploi ou de litiges avec l'employeur. Ainsi, votre maladie chronique vous donne cette possibilité de demander la RQTH de manière préventive, car les délais peuvent être longs en cas de besoin d'un aménagement du temps de travail ou de la fiche de poste, par exemple.



DÉFINITION

Un travailleur handicapé est une personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites à cause de son handicap. Il peut s'agir de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

LES DÉMARCHES

Les démarches peuvent être effectuées par la personne malade elle-même, ses parents ou son représentant légal, les personnes qui en ont la charge effective ou le responsable de l'établissement ou du service social ou médico-social qui assure la prise en charge ou l'accompagnement de la personne. Si elle n'effectue pas les démarches elle-même, la personne handicapée doit en être informée.

La demande doit être déposée au moyen d'un formulaire cerfa n°13788*01 (à télécharger sur <http://vosdroits.service-public.fr> en deux exemplaires à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La MDPH compétente est celle du département de votre résidence principale (possibilité MDPH du département d'hospitalisation longue durée ou si en rééducation).

Les pièces justificatives avec les 2 exemplaires du cerfa : un certificat médical de moins de 3 mois,

une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité et une photocopie d'un justificatif de domicile. Des pièces complémentaires peuvent être utiles à l'évaluation de votre demande : la fiche de parcours professionnel délivrée par la MDPH et un bilan d'autonomie rempli, signé et daté par votre médecin.

Si vous êtes en emploi : la fiche d'aptitude de la médecine professionnelle remplie, datée et signée par le médecin de votre entreprise et **afin de garantir les conditions de maintien dans l'emploi, il existe un formulaire de demande de RQTH accélérée** à faire remplir par la médecine professionnelle et le questionnaire à remplir par la personne concernée.

Examen de la demande c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (cDaPH) au sein de la MDPH qui examine le dossier. La commission peut procéder à l'audition du demandeur avant de se prononcer sur l'attribution

de la qualité de travailleur handicapé. elle répond par voie postale. elle peut :

➔ **Reconnaître la qualité de travailleur handicapé : le travailleur bénéficie alors des mesures d'aide à l'orientation et l'insertion professionnelles ;**

➔ **Refuser la qualité de travailleur handicapé : dans ce cas de figure, le demandeur peut former un recours gracieux auprès de la MDPH** ou du tribunal administratif. La loi du 11 février 2005 prévoit, en son article L.146-10, **un dispositif de conciliation**. au titre de la conciliation, intervient une personne qualifiée concernant la décision notifiée par la CDAPH : rédaction par l'usager d'un courrier exposant les motifs du désaccord, accompagné d'une copie de la notification de la décision contestée. ce courrier devra préciser le nom, prénom, adresse et le numéro du dossier. La demande de conciliation devra être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision et adressée sous pli recommandé avec accusé réception à la MDPH. autre possibilité si vos démarches ont échoué, faire **appel au médiateur** du département par lettre simple accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de votre contestation.

Le silence de la CDAPH pendant un délai de plus de 4 mois à compter du dépôt de la demande vaut refus de la RQTH. cependant, dans certains départements, les délais peuvent être supérieur, penser à demander le délai habituel de réponse lors du dépôt du dossier.

A noter la RQTH est automatique pour les personnes titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) et les personnes qui ont une pension d'invalidité ou une rente accident du travail. ces personnes bénéficient des avantages liés à ce statut en l'absence de toute demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

DROITS DU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Le travailleur handicapé bénéficie de certaines aides pour faciliter son insertion professionnelle :

Des aides spécifiques à la **recherche d'emploi** :

- ➔ de soutiens spécialisés pour la recherche d'emploi au sein des agences départementales de Pôle emploi,
- ➔ des services du réseau Cap emploi
- ➔ d'actions spécifiques prévues par les programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PDTIH),
- ➔ des services d'accompagnement à l'emploi créés au sein d'associations ou d'établissements privés spécialisés.

L'employeur peut également bénéficier d'aides favorisant l'embauche, l'aménagement du poste de travail, l'accompagnement ou le maintien dans

l'emploi qui peuvent être accordées par l'état, la région ou l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (agefiph).

La formation L'ensemble des conditions de la formation professionnelle continue est accessible aux personnes handicapées. il peut aussi bénéficier des mesures particulières réglementant l'apprentissage des jeunes handicapés ou avoir accès à certains contrats de travail assortis d'une formation obligatoire, tels que le contrat de professionnalisation.

Les organismes de formation professionnelle continue doivent tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées et prévoir notamment un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de la formation, et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle.

Des formations spécifiques de rééducation et de réadaptation peuvent également être suivies chez l'employeur ou en centre spécialisé (école de reconversion professionnelle).

Les sites utiles pour lutter contre toutes les discriminations et bien connaître vos droits

- **Le défenseur des droits** : <http://www.defenseurdesdroits.fr>
- **L'agefiph** : <https://www.agefiph.fr>
- **Le fiphfp (fonction publique)** : <http://www.fiphfp.fr>
- **cap emploi** : <http://www.capemploi.com>

CE QUE FAIT L'AFA

Nous avons mis en place un dispositif pour vous aider dans vos démarches.

A voir

<http://www.afa.asso.fr/categorie/vivreavec/social-emploi.html> Vous y trouverez des rubriques telles que : « à l'embauche, en parler ou pas », « rôle du médecin du travail », « emploi et maladies chroniques » et télécharger le **Guide «Maladies chroniques et emploi» proposé par le Collectif Impatients Chroniques & Associés** et des « Conseils pratiques ».

Les services

- ➔ **La permanence vie professionnelle** du mercredi de 09h00 à 18h00 par Marie-Hélène Ravel au 01 43 07 00 63 ou travail@afa.asso.fr (Si nécessaire l'appui d'un avocat pourra être demandé)
- ➔ **La permanence sociale** du lundi de 14h00 à 18h00 par Cécile Hornez au 01 43 07 00 63 ou social@afa.asso.fr
- ➔ L'intervention de l'afa auprès des employeurs (voir dispositif THravail) directeur@afa.asso.fr

